

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

STEVEN VINCENT WEERES et REBEKAH DONSZELMANN
(INTIMÉS)

MOTIFS DE LA DÉCISION AU FOND

Date de l'audience par conférence téléphonique : Le 8 septembre 2011

Date des motifs de la décision : Le 29 novembre 2011

Comité d'audience

Denise A. LeBlanc, c.r., présidente du comité d'audience

Céline Trifts, membre du comité d'audience

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

Représentants à l'audience

Marc Wagg

Représentant des membres du
personnel de la Commission des
valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Steven Weeres et Rebekah Donszelmann

per se

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

STEVEN VINCENT WEERES et REBEKAH DONSZELMANN
(INTIMÉS)

MOTIFS DE LA DÉCISION AU FOND

1. CONTEXTE

[1] Les membres du personnel ont introduit une instance individuellement contre Steven Vincent Weeres (« Weeres ») et Rebekah Donszelmann (« Donszelmann ») (appelés ensemble « les intimés ») en vertu d'un exposé des allégations déposé le 16 novembre 2010, d'un exposé des allégations modifié déposé le 23 février 2011 et des affidavits à l'appui de l'enquêteur principal de la Commission, Gordon Fortner (« Fortner »), et des témoins AA, BB, CC, DD et EE.

[2] Les membres du personnel allèguent que les intimés ne se sont pas conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et n'ont pas agi dans l'intérêt public en se livrant aux activités suivantes :

- 1) les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières sans avoir été inscrits à quelque titre que ce soit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »), contrairement à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi »);

- 2) les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières sans avoir déposé de prospectus, contrairement à l'article 71 de la *Loi*;
- 3) l'intimé Weeres a fait des déclarations au sujet de la valeur future du projet, contrairement au paragraphe 58(2) de la *Loi*;
- 4) l'intimé Weeres a privé CC de son bien par la fraude, contrairement à l'alinéa 69b) de la *Loi*;
- 5) l'intimé Weeres a fait des déclarations trompeuses ou erronées, contrairement à l'article 181 de la *Loi*.

[3] Les membres du personnel demandent que des ordonnances soient rendues contre les intimés en vertu du paragraphe 184(1), à savoir :

- 1) qu'il soit interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick;
- 2) que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés;
- 3) qu'il soit interdit aux intimés de devenir administrateurs ou dirigeants d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
- 4) que les intimés remettent à la Commission la somme de vingt-deux mille six cents dollars (22 600 \$).

Les membres du personnel demandent également des pénalités administratives et les frais, comme le permet la *Loi*.

[4] Le bureau du secrétaire a donné avis d'une audience fixée le 9 mars 2011. En réponse, les intimés ont déposé une lettre au bureau du secrétaire le 10 janvier 2011 afin d'indiquer qu'ils avaient l'intention de contester les allégations des membres du

personnel, mais qu'il leur serait impossible d'assister à l'audience, parce qu'ils faisaient tous les deux l'objet d'une ordonnance d'un juge leur interdisant de quitter la province de l'Alberta.

[5] Le 11 février 2011, les membres du personnel et les intimés ont signé le consentement à une instance par écrit prévu à la partie 15 de la Règle locale 15-501 sur la *Procédure des audiences devant un comité de la Commission*. Un comité d'audience de la Commission a demandé aux deux parties de présenter toute la preuve par écrit et a indiqué qu'une audience aurait lieu par conférence téléphonique pour donner la possibilité aux parties de présenter des observations de vive voix au sujet des documents déposés. Le comité d'audience a insisté sur le fait qu'aucune preuve nouvelle ne pourrait être introduite à l'audience.

[6] Le 24 février 2011, les membres du personnel ont déposé un affidavit de signification fait sous serment par Marc Wagg, représentant des membres du personnel de la Commission, dans lequel celui-ci décrit la façon dont l'exposé des allégations modifié, les affidavits de Fortner, AA, BB, CC, DD et EE et le mémoire préparatoire des membres du personnel avaient été signifiés aux intimés. Ces documents ont été signifiés en bonne et due forme aux intimés par courrier électronique les 23 et 24 février 2011.

[7] En réponse, les intimés ont déposé les affidavits de Donszelmann, Weeres et FF. Le dépôt des affidavits et des pièces à l'appui a été accepté par le bureau du secrétaire le 13 juin 2011, à l'exception des pièces B et C de l'affidavit de FF, que le bureau du secrétaire n'a pas été en mesure d'ouvrir. Les intimés ont reçu avis que le comité d'audience ne tiendrait pas compte des pièces B et C de l'affidavit de FF.

[8] Le 6 septembre 2011, les membres du personnel ont déposé l'affidavit complémentaire de CC afin de répondre aux allégations faites dans les pièces à l'appui des affidavits de Donszelmann et Weeres.

[9] Le 8 septembre 2011, une audience par conférence téléphonique a eu lieu devant le comité d'audience afin de donner la possibilité aux parties de présenter des

observations orales fondées sur la preuve soumise antérieurement. Au cours de l'audience, le comité d'audience a fait savoir aux intimés qu'ils auraient la possibilité de répondre à l'affidavit complémentaire de CC déposé par les membres du personnel au moyen d'un affidavit écrit au plus tard le 22 septembre 2011. Le comité d'audience a également avisé toutes les parties qu'elles pourraient présenter leurs observations écrites finales au sujet de l'affidavit complémentaire de CC au plus tard le 17 octobre 2011.

[10] Le 22 septembre 2011, le bureau du secrétaire a accepté le dépôt des affidavits complémentaires de Donszelmann et Weeres avec les pièces à l'appui.

[11] Le 17 octobre 2011, le bureau du secrétaire a accepté le dépôt des observations finales des membres du personnel et des intimés.

[12] La présente décision au fond tient compte de toute la preuve faite par les parties au moyen de documents écrits et dans le cadre de leurs plaidoiries orales au sujet de leurs observations écrites lors de l'audience tenue par conférence téléphonique le 8 septembre 2011.

2. LES FAITS

Les intimés

[13] L'intimé Weeres est un particulier qui réside actuellement au [REDACTED] [REDACTED] à Millet, en Alberta; l'intimée Donszelmann est un particulier qui réside actuellement au [REDACTED], à Millet, en Alberta. Les deux intimés étaient impliqués dans les activités de Shaker Management Group Inc. (« SMGI »), une société constituée en corporation au Nouveau-Brunswick en 2008.

[14] Ni l'un ni l'autre des intimés n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit à la Commission.

Le projet, les sollicitations et les tentatives de sollicitation

[15] Au cours de l'été 2008, AA, une résidente de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, a appris d'un tiers que les intimés offraient un cours de prototypage qui avait pour but d'entraîner des personnes à trouver des occasions de franchisage d'entreprises existantes et à vendre ensuite les franchises lors de foires commerciales. En août ou septembre 2008, AA a assisté à une séance d'information à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, et c'est à ce moment-là qu'elle a fait la connaissance des intimés. À cette époque, l'intimé Weeres se servait du pseudonyme « Steve Webb », et l'intimée Donszelmann se faisait appeler « Becky Junior ».

[16] Au cours de l'automne 2008, Weeres a pris contact avec AA pour lui parler d'une occasion d'affaires à laquelle AA pourrait participer. Elle a alors appris qu'elle allait devoir constituer une compagnie en corporation. AA a fourni à Donszelmann son numéro de carte de crédit Visa et Donszelmann s'est occupée de faire toutes les démarches nécessaires pour constituer une corporation sous la dénomination de Shaker Management Group Inc. (« SMGI ») au nom de AA. AA était inscrite comme administratrice et fondatrice unique de SMGI.

[17] Weeres a déclaré à AA qu'il avait comme projet de recruter un groupe de 20 personnes qui allaient travailler pour SMGI afin de trouver des occasions de formation et de franchisage. Les personnes recrutées allaient devoir payer 2 500 \$ (plus la TVH) pour recevoir de la formation et pour se joindre au groupe. En contrepartie, elles obtiendraient 5 % des « droits de propriété » de « l'entreprise ». Selon Weeres, une fois que ces 20 personnes auraient été trouvées, ils allaient constituer une autre compagnie qui servirait de plaque tournante pour donner suite aux occasions de franchisage en tant que telles. Toutes les personnes en cause seraient actionnaires à parts égales.

[18] Vers la fin de 2008, SMGI a tenu sa première séance d'information dans le but de promouvoir cette idée à l'hôtel Ramada de la promenade Riverside, à Fredericton, au

Nouveau-Brunswick. À peine trois ou quatre personnes y ont assisté, et aucune d'entre elles ne s'est engagée par écrit.

[19] En décembre 2008, AA s'est rendue à Halifax pour rencontrer Weeres et Donszelmann. Ensemble, AA, Weeres et Donszelmann ont discuté de façon plus approfondie de la manière dont SMGI allait fonctionner. Il a été convenu que Donszelmann allait s'occuper de toute la paperasserie.

[20] Le compte en banque de SMGI était sous le contrôle de AA, Weeres et Donszelmann. Même si le compte avait été ouvert par AA, celle-ci a subséquemment accordé l'accès sans restriction au compte à Weeres et Donszelmann. AA a également remis aux intimés des cartes de débit pour le compte en banque de SMGI et leur a accordé l'accès sans restriction à toutes ses cartes de crédit personnelles. Weeres et Donszelmann se sont servis du compte en banque de SMGI pour diverses choses, dont leurs frais de subsistance personnels. Weeres a dit à AA qu'il avait des fonds dans un compte à l'étranger, mais qu'il ne pouvait pas y avoir accès parce que sa carte de débit ne fonctionnait pas.

[21] Au début de 2009, Weeres et Donszelmann ont parlé à AA d'un nouveau projet (« le projet ») pour SMGI, lequel concernait la possibilité d'acquérir des biens immobiliers. Le projet devait fonctionner de la façon suivante :

- Les intimés étaient censés se mettre à la recherche de placements hôteliers en vue de les acquérir afin de tirer des revenus de la location des chambres;
- Les participants étaient invités à faire un apport de capitaux au projet; on leur promettait en retour un rendement mensuel garanti calculé en fonction du montant de leur apport financier;
- Les participants étaient tenus de signer un « contrat de représentation » avec SMGI.

[22] Par la suite, Weeres et AA se sont rendus à Saint Andrews pour visiter l'hôtel Tara Manor et étudier la possibilité d'en faire l'acquisition dans le cadre du projet. Weeres,

Donszelmann et AA ont décidé ensuite de promouvoir le projet sous le nom de « Tara Manor/Success Momentum Builder ».

[23] Entre janvier et juin 2009, les intimés ont organisé plusieurs séances de formation et d'information au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, au cours desquelles ils se sont efforcés de promouvoir le projet et d'attirer des participants. La preuve indique que Weeres et Donszelmann ont dirigé toutes ces séances. Weeres a agi comme porte-parole et Donszelmann a installé et a fait fonctionner le matériel audio et vidéo. AA a assisté à ces séances et réunions, mais elle n'y a joué aucun rôle prépondérant.

[24] Lors de ces séances, AA, Weeres et Donszelmann ont finalement réussi à recruter 18 particuliers et à les convaincre de se joindre à leur groupe qui a subséquemment été appelé « Kailo Group of Companies » (« le Kailo Group »). La plupart des participants ont payé 2 500 \$ (plus TVH) pour recevoir de la formation et pour se joindre au Kailo Group. Ces particuliers ont appris qu'une autre corporation serait éventuellement constituée sous la dénomination de « Kailo », mais rien dans la preuve ne permet de conclure que cette corporation a bel et bien été constituée. Les fonds versés par les participants ont été déposés dans le compte en banque de SMGI.

[25] BB, un particulier qui réside à Moncton, au Nouveau-Brunswick, était l'une des personnes recrutées au sein du groupe. BB a assisté à une première séance d'information à Moncton en février 2009. Weeres a alors discuté de l'idée de former un groupe de 20 personnes afin de franchiser des entreprises et de les vendre. Il a également déclaré au groupe qu'il avait mis sur pied des groupes semblables dans le passé et que ceux-ci avaient toujours connu du succès au plan financier. BB a versé 2 500 \$ (plus TVH) pour se joindre au groupe et il a assisté à une autre séance du groupe à Fredericton en mars 2009.

[26] En avril ou mai 2009, BB a assisté à une séance de groupe à Moncton au cours de laquelle Weeres a présenté le projet à l'assistance. À ce moment-là, Weeres a dit au groupe qu'il y avait un plan visant l'acquisition de l'hôtel Tara Manor à Saint Andrews, au Nouveau-Brunswick. Weeres a garanti que ceux qui participeraient au projet

recevraient des rentrées de fonds et bénéficieraient d'une protection de leur capital et de leur droit sur l'actif. Le « plan » a été expliqué au groupe de la manière suivante :

- les chambres seraient « prévendues » 20 000 \$ chacune;
- pour chaque chambre achetée, la personne recevrait un paiement mensuel de 438 \$ jusqu'à ce qu'elle ait doublé son investissement.

[27] Weeres a également informé le groupe qu'il avait accès à un produit appelé « Success Momentum Builder » (un système d'apprentissage assisté par ordinateur qui avait pour but d'aider les utilisateurs à modifier leur façon de penser pour qu'elle corresponde à celle d'une personne prospère) et qu'une somme de 2 \$ sur chaque vente du Success Momentum Builder allait servir à rembourser les personnes qui avaient acheté une chambre. Si les ventes du Success Momentum Builder étaient insuffisantes pour effectuer le paiement mensuel minimum, ce sont les revenus de la location des chambres de l'hôtel Tara Manor qui allaient être mis à contribution.

[28] Après cette présentation, BB a signalé à Weeres qu'il n'envisagerait pas d'investir dans le projet si on ne lui montrait pas les documents juridiques en bonne et due forme sur lesquels reposait le projet. Weeres se serait alors mis sur la défensive en entendant le mot « investissement ». BB a donc commencé à se méfier. Aucun document juridique n'a jamais été montré à BB et celui-ci ne s'est jamais engagé à investir et n'a jamais investi dans le projet.

[29] CC, qui réside à Halifax, en Nouvelle-Écosse, est une autre personne qui a été invitée à investir dans le projet. CC a rencontré les intimés en janvier 2009 lors d'un cours de concepteur de programmes d'études qui a eu lieu en Nouvelle-Écosse et dont Weeres était l'animateur. Pendant l'une des leçons, Weeres a parlé de mettre sur pied un groupe de personnes pour franchiser des entreprises et les revendre, et il a signalé à CC qu'elle pourrait se joindre au groupe sans frais parce qu'elle avait déjà payé 5 000 \$ pour assister au cours de concepteur de programmes d'études. CC a décidé d'adhérer et elle a assisté à plusieurs séances entre janvier 2009 et le printemps 2009. En mars 2009, Weeres a proposé à CC d'investir dans le projet. Weeres

a déclaré à CC que BB, un autre membre du groupe, avait investi dans le projet et qu'il n'y avait aucun risque de perdre de l'argent, étant donné que CC aurait deux sources de revenus (c.-à-d. un pourcentage de la location des chambres de l'hôtel Tara Manor et un pourcentage des ventes du produit Success Momentum Builder). CC a signé un contrat de représentation avec SMGI le 30 mars 2009 et elle a investi 22 600 \$ dans le projet au moyen d'un chèque payable à SMGI. L'un des facteurs déterminants dans la décision d'investir de CC était le fait qu'elle croyait que BB avait aussi investi dans le projet. En vertu du contrat de représentation, CC devait recevoir des paiements mensuels de 874,48 \$. De plus, Weeres a promis à CC qu'elle allait toucher au moins 874,48 \$ par mois jusqu'à ce qu'elle ait doublé sa mise de fonds. En avril ou mai 2009, CC a assisté à une séance d'information au cours de laquelle Weeres a présenté l'idée du projet à d'autres membres du groupe. CC n'a jamais reçu de paiement de SMGI ni de Weeres.

[30] Weeres a également tenté de solliciter DD, une résidente de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, pour qu'elle investisse dans le projet. DD a rencontré Weeres lors d'une séance d'information qui a eu lieu à Halifax en janvier 2009. Après avoir assisté à d'autres séances d'information, DD s'est jointe au Kailo Group en janvier 2009. En avril 2009, Weeres a rencontré DD en privé pour la solliciter afin qu'elle investisse dans le projet. Weeres a affirmé à DD que si elle investissait dans le projet, elle serait en mesure de doubler son argent en cinq ans. Il l'a assurée qu'il n'y avait pas de risque, parce que les chambres seraient toujours louées. Weeres a aussi dit à DD que BB allait contracter une deuxième hypothèque sur son domicile pour faire l'acquisition de neuf chambres à 20 000 \$ chacune. DD n'a pas investi dans le projet, étant donné qu'elle n'avait pas assez d'argent.

[31] Au cours de l'été 2009, Weeres a rencontré GG, une résidente de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, dans le but de la solliciter pour qu'elle investisse dans le projet. GG avait déjà investi 2 500 \$ (plus TVH) pour adhérer au Kailo Group. Weeres a demandé à GG d'investir plus de 100 000 \$ et il lui a affirmé qu'elle récupérerait tout son argent et plus en moins d'un mois. GG n'a pas investi dans le projet, mais elle a consenti un prêt de 65 000 \$ à SMGI, parce qu'elle était une amie intime de AA.

[32] En juin 2009, Weeres et Donszelmann ont rencontré EE, une résidante de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, dans le but de la solliciter pour qu'elle investisse dans le projet. EE avait déjà investi 2 500 \$ (plus TVH) pour adhérer au Kailo Group. Weeres et Donszelmann ont demandé à EE d'investir 150 000 \$ dans le projet. EE n'a pas investi dans le projet, mais elle a consenti un prêt de 55 000 \$ à SMGI, parce qu'elle était une amie intime de AA.

[33] L'acquisition de l'hôtel Tara Manor ne s'est jamais concrétisée.

L'enquête de la Commission

[34] Le 27 juillet 2009, les membres du personnel de la Division de l'application de la loi de la Commission ont reçu une plainte de CC reprochant aux intimés et à SMGI de l'avoir sollicitée pour qu'elle investisse sans s'être conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel ont entrepris une enquête sur les intimés, sur SMGI et sur AA.

[35] Les membres du personnel ont découvert que l'intimé Weeres avait déjà fait l'objet d'activités de réglementation en Alberta et en Saskatchewan. En 1999 et 2000, Weeres avait été l'objet de règlements à l'amiable et d'ordonnances de l'Alberta Securities Commission et de la Saskatchewan Financial Services Commission après avoir placé illégalement des valeurs mobilières dans ces provinces.

[36] Le 15 novembre 2010, SMGI et AA ont conclu un règlement amiable avec les membres du personnel, par lequel SMGI et AA ont accepté de régler des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Ce règlement amiable a été entériné par une ordonnance de la Commission datée du 13 décembre 2010.

[37] SMGI a mis fin à ses activités au cours de l'automne 2009 et est actuellement insolvable.

[38] Même si AA était l'administratrice et la fondatrice unique de SMGI, elle a allégué que Weeres et Donszelmann avaient le plein contrôle des finances et du fonctionnement de SMGI. Plus particulièrement, AA a affirmé que les intimés exerçaient le contrôle du compte en banque et des rentrées et sorties de fonds de SMGI. Ils avaient planifié et dirigé toutes les séances et les rencontres de formation concernant SMGI. Ils avaient également conçu le plan d'acquiescer l'hôtel Tara Manor et ils avaient sollicité des particuliers pour qu'ils participent au projet. De plus, les affidavits de BB, CC, EE et GG donnaient à penser qu'ils voyaient Weeres comme le dirigeant de SMGI et comme la personne qui prenait toutes les décisions au sujet du fonctionnement de SMGI.

3. ANALYSE ET DÉCISION

La preuve

[39] Les membres du personnel ont produit un grand nombre de pièces dans le cadre de cette instance, y compris des affidavits de signification, l'affidavit de l'enquêteur Fortner, de la Commission, et les affidavits de divers témoins, dont AA, BB, DD, EE et CC. Les membres du personnel ont également déposé l'affidavit complémentaire de CC en réponse à la preuve par affidavits des intimés. Tous les affidavits étaient accompagnés de pièces à l'appui.

[40] Le comité d'audience juge que la preuve des membres du personnel est solide et crédible et il lui a accordé une force probante correspondante.

[41] Les intimés ont déposé trois affidavits préliminaires avec pièces à l'appui de Weeres, de Donszelmann et de FF. De plus, les intimés ont produit des affidavits complémentaires avec pièces à l'appui de Weeres et de Donszelmann en réponse à l'affidavit complémentaire de CC qui a été déposé par les membres du personnel.

[42] À l'opposé de la preuve produite par les membres du personnel, la plus grande partie de la preuve que contenaient les affidavits et les pièces à l'appui des intimés

était sans rapport avec les allégations formulées par les membres du personnel contre les intimés ou était constituée d'affirmations générales qui n'étaient pas étayées par la preuve documentaire et qui n'étaient pas corroborées par des tiers témoins.

[43] Dans leurs affidavits, Weeres et Donszelmann n'ont pas répondu, directement ni indirectement, aux allégations formulées contre eux. En gros, les affidavits de Weeres et Donszelmann se rapportaient surtout à l'exposé des faits qui se trouvait dans le règlement amiable conclu entre les membres du personnel, SMGI et AA le 15 novembre 2010. Ce règlement amiable a fait suite à l'instance introduite par les membres du personnel contre SMGI et AA et il ne traitait pas des nouvelles allégations contre Weeres et Donszelmann. Les affidavits contenaient aussi diverses affirmations générales visant à discréditer AA, mais ils ne donnaient pas d'élément de preuve pertinent ou suffisant pour corroborer celles-ci. Dans son affidavit, Weeres a répondu à diverses déclarations qui se trouvaient dans le mémoire préparatoire des membres du personnel daté du 23 février 2011, mais encore là, il n'a donné aucun élément de preuve pertinent ou suffisant pour contredire les affirmations des membres du personnel et il n'a pas répondu aux allégations qui se trouvaient dans l'exposé des allégations des membres du personnel.

[44] Alors que les membres du personnel ont produit les affidavits de divers témoins qui appuyaient les allégations formulées contre les intimés, ceux-ci ont présenté l'affidavit d'un seul témoin, FF, avec pièces à l'appui. L'affidavit de FF contenait beaucoup de renseignements qui n'avaient aucun rapport avec les allégations faites par les membres du personnel contre les intimés et il était accompagné de deux pièces, les pièces B et C, que le bureau du secrétaire n'a pas été en mesure d'ouvrir et dont le comité d'audience n'a donc pas pu prendre connaissance. C'est la raison pour laquelle le comité d'audience n'attribue aucune force probante à ces deux pièces. Les seules déclarations pertinentes dans l'affidavit de FF concernaient des allégations selon lesquelles AA exerçait le contrôle sur les décisions financières de SMGI et Donszelmann n'avait aucun mot à dire sur les finances de SMGI. Cette preuve a été directement contredite dans l'affidavit du témoin AA, qui a affirmé que les intimés exerçaient le contrôle sur les finances de SMGI, et dans les affidavits des témoins AA,

BB, CC, EE et GG, qui ont déclaré que Weeres était l'âme dirigeante de SMGI et contrôlait ses activités.

[45] Dans leurs affidavits et dans leurs observations orales, les intimés ont affirmé que les membres du personnel ont présenté leur preuve sans tenir compte de tous les faits et ont omis de prendre en considération les dépositions de personnes clés. Toutefois, les intimés n'ont produit aucun affidavit de ces personnes clés, sauf celui de FF, et ils n'ont fait entendre aucun témoin pour corroborer leur preuve ou pour contredire les déclarations contenues dans les affidavits des témoins Fortner, AA, BB, CC, DD et EE produits par les membres du personnel.

[46] En dernier lieu, en ce qui concerne les observations finales, le comité d'audience a avisé toutes les parties qu'elles pourraient produire des observations finales par écrit au sujet de l'affidavit complémentaire de CC au plus tard le 17 octobre 2011. Même si les intimés ont présenté des observations finales, celles-ci ne respectaient pas les directives du comité d'audience, car elles faisaient état de questions autres que celles qui étaient mentionnées dans l'affidavit complémentaire de CC.

[47] Compte tenu de ce qui précède, le comité d'audience statue que la preuve faite par les intimés en l'espèce manque de pertinence, de force probante et de crédibilité et il lui accorde un poids correspondant.

Analyse juridique

a) Obligation de s'inscrire (art. 45)

[48] Les membres du personnel allèguent que les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières au nom et pour le compte d'investisseurs du Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrits, contrairement à l'article 45 de la *Loi*. L'alinéa 45a), qui est déterminant à tous égards en l'espèce, prévoit ce qui suit :

Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

[49] L'obligation de s'inscrire fait partie intégrante du droit des valeurs mobilières de la province. Elle a pour but de faire en sorte que les participants au marché aient un niveau minimum de compétences, soient de bonnes mœurs et satisfassent aux normes déontologiques appropriées.

[50] L'alinéa 45a) prévoit que l'obligation de s'inscrire s'applique lorsque deux conditions sont réunies : 1) il y a une opération sur valeurs mobilières, et 2) aucune exemption de l'obligation de s'inscrire ne peut être invoquée.

[51] Les membres du personnel ont fait valoir que les intimés avaient effectué des opérations sur valeurs mobilières en faisant le commerce de « contrats d'investissement » au Nouveau-Brunswick et qu'ils étaient donc assujettis à l'obligation de s'inscrire. La définition de « valeur mobilière » qui se trouve au paragraphe 1(1) de la *Loi* comprend un contrat d'investissement. Les membres du personnel ont cité une jurisprudence abondante du Canada et des États-Unis pour décrire ce qui a été considéré comme un contrat d'investissement. Dans les motifs de sa décision publiés le 21 juillet 2008 dans l'affaire *Wealth Pools International et autres*, notre commission s'est aussi penchée sur l'interprétation de l'expression « contrat d'investissement » (paragraphe 34) :

Il a été établi qu'un contrat d'investissement désigne un mécanisme par lequel une personne investit de l'argent dans une entreprise commune dans l'espoir de réaliser des profits à la suite des efforts d'un promoteur ou d'un tiers. Les attentes des investisseurs potentiels sont un élément central de la définition d'un contrat d'investissement. Un autre élément important de la définition est le fait que l'investisseur n'exerce aucun contrôle pratique et réel à l'égard des décisions sur la direction de l'entreprise.

[52] Après avoir étudié la jurisprudence et pris en considération les faits de l'espèce, le comité d'audience est convaincu que le projet dont les intimés ont fait la promotion est un contrat d'investissement et qu'il répond donc à la définition de « valeur mobilière » au sens de la *Loi*. Les intimés ont sollicité des investisseurs comme CC pour qu'ils placent de l'argent dans une entreprise commune, le projet, en espérant des bénéfices qu'ils leur ont fait miroiter. Plus particulièrement, CC a investi dans le projet parce que Weeres lui a déclaré qu'elle toucherait des paiements mensuels minimaux jusqu'à ce qu'elle ait doublé sa mise de fonds. De plus, les investisseurs comme CC n'ont exercé aucun contrôle pratique ou réel sur les décisions concernant la gestion du projet ou SMGI.

[53] Le comité d'audience est également convaincu que les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières. Voici comment le terme « opération » est défini en gros à l'article 1 de la *Loi* :

« opération » S'entend notamment de ce qui suit :

a) la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l'achat d'une valeur mobilière ou, sous réserve de l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

e) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à d).

[54] Cette définition mentionne expressément la vente ou l'aliénation et la tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière ainsi que l'acte et la sollicitation visant la réalisation d'une opération. Les intimés ont sollicité CC et ont tenté de solliciter DD, BB, GG et EE, ce qui répond clairement à la définition d'une opération. De plus, les intimés ont tous deux agi dans le but de réaliser une opération en créant l'occasion de placement dans le projet, en organisant et en dirigeant les séances d'information et de formation qui visaient à promouvoir le projet et en recrutant des particuliers pour qu'ils se joignent à leur groupe et pour qu'ils investissent dans le projet.

[55] Le comité d'audience statue donc que les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrits pour le faire et qu'ils n'étaient pas dispensés de l'obligation de s'inscrire. Par conséquent, le comité d'audience arrive à la conclusion que les intimés ont contrevenu à l'article 45 de la *Loi*.

b) Obligation de déposer un prospectus (art. 71)

[56] Les membres du personnel allèguent que les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières sans avoir déposé de prospectus, contrairement à l'article 71 de la *Loi*. L'article 71 prévoit ce qui suit :

71(1) Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;
- b)* le directeur général a octroyé un visa à leur égard.

[57] L'obligation de déposer un prospectus fait également partie intégrante du droit des valeurs mobilières de la province. Elle a pour but d'aider les investisseurs à prendre connaissance de tous les risques avant de procéder à un investissement.

[58] Les intimés n'ont pas déposé de prospectus à la Commission à l'égard du placement de leurs valeurs mobilières et ils n'étaient pas dispensés de le faire. Par conséquent, le comité d'audience arrive à la conclusion que les intimés ont contrevenu à l'article 71 de la *Loi*.

c) Représentations interdites [par. 58(2)]

[59] Les membres du personnel allèguent que l'intimé Weeres a fait des représentations interdites au sujet de la valeur future du projet, contrairement au paragraphe 58(2) de la *Loi*. Pendant toute la période en question, le paragraphe 58(2) se lisait comme suit :

58(2) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière, faire une représentation, verbale ou écrite, quant à la valeur ou au cours futur de cette valeur mobilière qui n'est pas conforme aux règlements.

[60] La preuve démontre que Weeres a fait plusieurs représentations concernant la valeur future du projet dans le but de réaliser une opération. Plus particulièrement, Weeres a déclaré à CC qu'en investissant dans le projet, elle toucherait un revenu mensuel minimum jusqu'à ce qu'elle ait doublé sa mise de fonds. Il a informé DD qu'elle doublerait son capital en moins de cinq ans et que le projet ne comportait aucun risque, étant donné que les chambres seraient toutes louées. De plus, Weeres a garanti des paiements mensuels à BB et a indiqué à GG qu'elle récupérerait tout son argent et plus dans le mois suivant son placement. Par conséquent, le comité d'audience arrive à la conclusion que Weeres a contrevenu au paragraphe 58(2) de la *Loi*.

d) Fraude [alinéa 69b)]

[61] Les membres du personnel allèguent que l'intimé Weeres a privé CC de son bien par la fraude, en contravention de l'alinéa 69b) de la *Loi*. Pendant toute la période en question, l'alinéa 69b) se lisait comme suit :

Nul ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés de valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

b) soit qu'il constitue une fraude à l'égard d'une personne.

[62] Étant donné que le terme « fraude » n'est pas défini dans la *Loi*, le comité d'audience doit chercher des indications et des principes dans la jurisprudence et dans les décisions d'autres commissions des valeurs mobilières.

[63] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'arrêt *Anderson v. British Columbia (Securities Commission)* 2004 BCCA 7, a analysé la disposition sur la fraude du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, qui est semblable pour l'essentiel à

l'alinéa 69b) de la *Loi* du Nouveau-Brunswick. La Cour d'appel a adopté le critère sur la fraude qui avait été élaboré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5. Les éléments de la fraude sont résumés au paragraphe 27 de cet arrêt :

(...) l'*actus reus* de l'infraction de fraude sera établi par la preuve :

1. d'un acte prohibé, qu'il s'agisse d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif, et
2. de la privation causée par l'acte prohibé, qui peut consister en une perte véritable ou dans le fait de mettre en péril les intérêts pécuniaires de la victime.

De même, la *mens rea* de la fraude est établie par la preuve :

1. de la connaissance subjective de l'acte prohibé, et
2. de la connaissance subjective que l'acte prohibé pourrait causer une privation à autrui (laquelle privation peut consister en la connaissance que les intérêts pécuniaires de la victime sont mis en péril).

[64] Ce critère a également été mis en application par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Al-Tar Energy Corp.* 2010 CarswellOnt 3966, 33 O.S.C.B. 5535, dans le but d'interpréter la disposition sur la fraude de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le comité d'audience est d'avis que ce critère devrait également servir à interpréter l'alinéa 69b) de la *Loi* du Nouveau-Brunswick.

[65] Le comité d'audience estime que l'*actus reus* de l'infraction existait en l'espèce. Weeres a sciemment induit en erreur CC en l'informant que BB avait investi dans le projet en vue de l'inciter à investir elle aussi dans le projet. La déclaration de Weeres était fausse, car il savait que BB n'avait pas investi dans le projet et qu'il ne s'était pas engagé à le faire. De plus, la tromperie de Weeres a été la cause directe de la privation de CC. CC a investi 22 600 \$ dans le projet parce qu'elle croyait que BB avait aussi investi dans celui-ci. CC a perdu tout son investissement et n'a jamais reçu de paiement de SMGI ou de Weeres.

[66] Le comité d'audience vient aussi à la conclusion que la *mens rea* de l'infraction existait en l'espèce. Weeres savait qu'il induisait CC en erreur en lui disant que BB avait investi dans le projet. Weeres savait que BB n'avait pas investi dans le projet et qu'il ne

s'était pas engagé à le faire. De plus, Weeres ne peut pas invoquer en défense le fait qu'il croyait sincèrement que BB allait ultérieurement investir dans le projet. La Cour suprême du Canada a statué, dans l'arrêt *R. c. Théroux*, que le fait qu'un accusé croyait que ses actes allaient être validés subséquemment ne pouvait pas être invoqué en défense à une accusation de fraude. Plus particulièrement, dans l'arrêt *Théroux*, la Cour suprême du Canada a cité sa propre décision dans l'affaire *R. c. Lemire*, [1965] R.C.S. 174, paragraphe 28. Voici comment s'est exprimée la juge McLachlin à ce sujet :

Dans l'arrêt *R. c. Lemire*, [1965] R.C.S. 174, notre Cour a jugé que le fait que l'accusé croyait que ses actes seraient par la suite entérinés ne constituait pas un moyen de défense. Le premier ministre du Québec avait dit à l'accusé, le directeur de la Police des liqueurs du Québec, de soumettre des comptes de dépenses fictifs afin de recevoir une augmentation de salaire qui avait déjà été acceptée, mais qui ne pourrait toutefois être officiellement versée que lorsqu'une révision des salaires alors entreprise à l'échelle du gouvernement serait complétée. En soumettant les comptes de dépenses, Lemire croyait indubitablement que ses actes, quoique peu orthodoxes, n'étaient pas malhonnêtes. Lemire a néanmoins été déclaré coupable. Infirmant l'arrêt de la Cour d'appel, le juge Martland conclut, au nom de la majorité, à la p. 193 :

En d'autres termes, [la cour d'appel a conclu que] l'accusé n'a aucune intention de frauder au sens de l'exigence prévue au par. 323(1) [maintenant le par. 380(1)] si, en commettant délibérément un acte nettement frauduleux, il s'attend à ce que son geste soit par la suite validé. À mon avis, la formulation même de cette proposition démontre son erreur de droit.

[67] De plus, la juge McLachlin a écrit ce qui suit dans le cadre de son étude des considérations pragmatiques de la *mens rea* (paragraphe 33 de l'arrêt *Théroux*) :

La personne qui prive une autre personne de ce qu'elle possède ne devrait pas échapper à la responsabilité criminelle simplement parce que, selon son code moral ou personnel, elle ne faisait rien de mal ou parce qu'en raison de son optimisme elle croyait que tout se terminerait bien. De nombreuses fraudes sont commises par des personnes qui croient qu'elles ne font rien de mal ou qui croient sincèrement que le fait de mettre en péril le bien d'autrui ne causera finalement aucune perte véritable. Si l'infraction de fraude vise à mettre la main au collet des véritables fraudeurs, sa *mens rea* ne peut être formulée aussi étroitement.

[68] Weeres savait aussi que sa tromperie pouvait priver CC de son argent et mettre son investissement en péril. Il savait que personne d'autre n'avait investi dans le projet et que l'argent de CC n'était pas utilisé pour le projet, mais était plutôt employé

comme fonds de roulement par SMGI et pour payer ses frais de subsistance personnels et ceux de Donszelmann. Weeres avait indubitablement une connaissance subjective du risque de privation auquel CC était exposée.

[69] Le comité d'audience statue que les actes de Weeres comportent l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction. Le comité d'audience juge donc que Weeres a fraudé CC de son bien et a contrevenu à l'alinéa 69b) de la *Loi*.

e) Déclarations trompeuses ou erronées (art. 181)

[70] Les membres du personnel allèguent que l'intimé Weeres a fait des représentations trompeuses ou erronées aux investisseurs et aux investisseurs potentiels dans l'intention d'effectuer des opérations sur le projet, contrairement à l'article 181 de la *Loi*. Pendant toute la période en question, l'article 181 se lisait comme suit :

Il est interdit à toute personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) d'une part, qu'elle est, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse;

b) d'autre part, que la déclaration a un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura cet effet.

[71] Weeres a fait des déclarations trompeuses ou erronées à CC et à DD sur un aspect important. Il a faussement informé ces deux personnes que BB avait investi dans le projet afin de les inciter à investir elles aussi. BB n'a jamais investi dans le projet et il n'a pris aucun engagement de le faire.

[72] De plus, Weeres savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ses déclarations au sujet de l'investissement de BB aurait un effet significatif sur la valeur du projet ou qu'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'elles aient cet effet. Si BB avait réellement investi une somme importante dans le projet, comme Weeres l'affirmait, SMGI aurait pu

disposer des moyens financiers nécessaires pour acquérir l'hôtel Tara Manor et le projet aurait eu de plus grandes possibilités de réussir.

[73] Compte tenu de tout ce qui précède, le comité d'audience statue que Weeres a fait des déclarations trompeuses ou erronées sur un aspect important et a donc contrevenu à l'article 181 de la *Loi*.

Sanctions et frais

[74] Comme nous l'avons mentionné au paragraphe [3] ci-dessus, les membres du personnel ont demandé que soient rendues des ordonnances dans l'intérêt public contre les intimés, en application du paragraphe 184(1) de la *Loi*, à savoir : qu'il soit interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick; que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés; qu'il soit interdit aux intimés de devenir administrateurs ou dirigeants d'un émetteur ou d'agir à ce titre; et que les intimés remettent à la Commission la somme de vingt-deux mille six cents dollars (22 600 \$). Les membres du personnel ont également demandé des pénalités administratives et les frais, comme le permet la *Loi*.

[75] Le comité d'audience n'a pas encore reçu les observations écrites des membres du personnel et des intimés au sujet de l'imposition des sanctions ou des frais. Par conséquent, le comité d'audience donnera aux deux parties la possibilité de présenter des observations écrites sur la question de l'imposition des sanctions et des frais après la publication des présents motifs. Toutes les observations écrites devront être déposées au bureau du secrétaire au plus tard 30 jours après la date des présents motifs. Après cette échéance, le comité d'audience étudiera les observations écrites des parties et se prononcera sur les sanctions et les frais.

4. CONCLUSION

[76] Les présentes constituent les motifs de la décision au fond qui a été rendue par la Commission et dans laquelle la Commission a statué que les deux intimés ont contrevenu à l'alinéa 45*a*) et au paragraphe 71(1) de la *Loi* et que l'intimé Weeres a contrevenu au paragraphe 58(2), à l'alinéa 69*b*) et à l'article 181 de la *Loi*. Comme nous l'avons mentionné au paragraphe [75] ci-dessus, les parties auront la possibilité de déposer des observations écrites sur les sanctions découlant de ces violations dans les 30 jours civils qui suivent la date de la présente décision.

Fait le 29 novembre 2011.

« original signé par »
Denise A. LeBlanc, c.r., présidente du
comité d'audience

« original signé par »
Céline Trifts, membre du comité
d'audience

« original signé par »
Kenneth Savage, membre du comité
d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
www.nbsc-cvmnb.ca